

**Fasc. 572-40 : Accès des établissements de crédit de pays tiers au marché français des services bancaires
. – Modes d'implantation**

Emmanuelle Bouretz - Avocat au barreau de Paris - Associée Vivien & Associés AARPI - Docteur en droit

Points-clés

- Exception faite de l'hypothèse de l'ouverture d'un bureau de représentation, l'accès au marché français des établissements de crédit de pays tiers est principalement réglementé par le droit européen, même si cela est moins vrai, pour l'heure en tout cas, s'agissant de leur implantation sous forme de succursale. Ce faisant, avant d'envisager les différents modes d'implantation sur le territoire français de ces établissements, il convient d'exposer brièvement quel est l'état de **l'architecture réglementaire européenne** et, ce faisant d'appréhender ce que recouvre la notion d'**Union bancaire**, les bases sur lesquelles elle repose et la réforme en cours s'agissant du traitement de ces succursales (V. [n° 1 à 28](#)).
- Il convient, également, pour la bonne compréhension des développements qui suivent, de bien comprendre ce que recouvre la **notion d'établissement de crédit** – dont la définition a évolué pour être en conformité avec le **règlement CRR** qui a imposé d'intégrer en droit national la définition européenne – et pour laquelle la BCE a apporté des clarifications. Contrairement à ce qui était admis précédemment aucun agrément d'établissement de crédit ne sera délivré à une entreprise qui ne mènerait pas, de manière cumulative, les activités de réception du public de dépôts ou d'autres fonds remboursables et d'octroi de crédit pour propre compte (V. [n° 29 à 41](#)).
- Il convient, tout autant, d'appréhender la notion d'opérations bancaires et les éclaircissements apportés par la BCE et l'ABE. Bien que la définition européenne se réfère exclusivement à la **réception de fonds remboursables du public et à l'octroi de crédit pour compte propre**, cela ne signifie nullement que la notion d'**opérations de banque** ait totalement disparu (V. [n° 42 à 52](#)).
- La localisation des opérations bancaires sur le territoire français est primordiale. Le monopole bancaire est, en effet, d'application territoriale. Ce faisant, si une opération bancaire est réputée localisée en dehors du territoire français, les établissements de crédit de pays tiers sont habilités à les fournir sans agrément. À défaut de texte précisant les critères de localisation de ces opérations, il est revenu à la jurisprudence de le faire. À cette fin, la jurisprudence se base sur un faisceau d'indices, certains d'entre eux constituant des éléments premiers de rattachement des opérations, des distinguos devant être faits selon la nature des opérations bancaires (V. [n° 53 à 72](#)).
- Pour en revenir aux différents **modes d'implantation** en France des établissements de crédit de pays tiers, le premier d'entre eux est la **création d'une filiale**. L'obtention d'un agrément à cette fin est, certes, une procédure lourde et contraignante. C'est, toutefois, la situation qui, du point de vue juridique, est la plus simple. Depuis le 4 novembre 2014, en application du règlement MSU, cet agrément relève de la compétence exclusive de la BCE. Cette compétence s'exerce, toutefois, en étroite coopération avec les autorités compétentes nationales, en France l'ACPR. Le **règlement-cadre MSU** explicite, quant à lui, le rôle respectif de ces régulateurs dans le processus d'évaluation (V. [n° 73 à 84](#)).
- Les **exigences proprement dites relatives aux agréments sont principalement énoncées aux articles 8 et 10 à 14 de la directive CRD IV**, telle que modifiée par la directive CRD V, des précisions ayant été apportées par le **règlement délégué (UE) 2022/2580 de la Commission du 17 juin 2022**, lequel a approuvé les **NTR (Normes techniques de réglementation) élaborés par l'ABE**. Ayant constaté plusieurs divergences entre les États membres quant à l'interprétation de ces exigences, tout comme la manière dont elles sont appliquées, la BCE a publié un guide apportant des clarifications sur les politiques, pratiques et processus qu'elle met en œuvre lorsqu'elle évalue les demandes d'agrément. L'ABE a, quant à elle, émis des orientations pour définir une méthodologie d'évaluation commune concernant l'octroi de l'agrément (V. [n° 85 à 155](#)).
- Les règles européennes relatives aux agréments des établissements de crédit ont été transposées en France dans la partie législative du Code monétaire et financier. Des précisions ont été apportées par un **arrêté du 4 décembre 2017** (V. [n° 156 à 166](#)).
- Le second **mode d'implantation** des établissements de crédit de pays tiers est l'**ouverture d'une succursale** sur le territoire français. Le **régime** de ces succursales reste **fondamentalement soumis à la législation nationale**. Il est harmonisé dans une mesure très limitée par la directive CRD IV, telle que modifiée par la directive CRD V. Il a été constaté, toutefois, que l'absence d'un cadre harmonisé au niveau de l'UE pour le traitement de ces succursales offre, au final, à ces dernières des **possibilités importantes d'arbitrage réglementaire** pour mener leurs activités bancaires et engendre, par ailleurs, un manque de surveillance prudentielle, ainsi que des risques accrus pour la stabilité financière européenne. L'un des volets de la **proposition de modification de la directive CRD IV** – qui sera applicable à compter du 1er janvier 2025 – met en place des mécanismes propres pour parer ces risques, avec l'instauration, notamment, d'un **pouvoir dit de filialisation entre les mains des autorités nationales** (V. [n° 167 à 209](#)).
- En attendant, l'établissement de succursales d'établissements de crédit de pays tiers reste soumis à la législation nationale. Dans ce cadre, cette dernière procède par voie d'**assimilation de ces succursales à des établissements de crédit autonomes, tout en prenant en compte leur absence de personnalité morale** (*subsidiary like approach*). Les règles posées par les articles du Code monétaire et financier ont été précisées par un **arrêté du 11 septembre 2015, ainsi qu'un arrêté du 4 décembre 2017** (V. [n° 210 à 256](#)).
- Lorsque deux établissements de crédit dans l'Union européenne, ou plus, font partie du même **groupe de pays tiers** et que la **valeur totale des actifs dans l'UE de ce groupe est supérieure à 40 milliards d'euros**, ils sont tenus, alors, d'avoir une **entreprise mère intermédiaire** dans les conditions fixées par la directive CRD IV, tel que modifiée par la directive CRD V. L'ABE a émis des orientations définissant, notamment, les modalités de calcul et de surveillance de ce seuil. Les règles françaises ne sont, sur ce point, qu'une application des dispositions européennes (V. [n° 257 à 278](#)).